

A propos du PROJET de Traité établissant une CONSTITUTION pour l'EUROPE

JANVIER 2005

UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS CGT du CHER

EDITO :

Lors du Comité Confédéral National des 29 et 30 septembre 2004, Bernard Thibault, secrétaire général de la CGT a précisé que la CGT prendra position sur le projet de Constitution Européenne quand l'ensemble des syndiqués «auront eu tous les éléments d'informations leur permettant de se forger une opinion».

Il s'agit ni plus ni moins d'assumer pleinement notre démarche syndicale où le syndiqué est acteur et décideur et non un simple faire valoir.

Avec cette démarche, il n'est pas d'élite qui conduirait les «masses» vers une soi-disant unique «vérité». De la même façon, mettre tous les syndiqués sur le même pied d'égalité en ce qui concerne l'information permettra d'avoir des débats riches et argumentés.

La prise de position du Comité Directeur de la CES en juillet 2004 en faveur de la constitution ne peut que susciter des interrogations de notre part. Hâtive et antidémocratique puisque décidée en petit comité, cette façon de faire ne sied pas avec notre démarche.

Elle a d'ailleurs confirmé son approbation du projet de Constitution Européenne lors de son comité exécutif des 13 et 14 octobre 2004.

Parmi les 77 organisations des 35 pays qui composent la CES, 60 millions de syndiqués, FO a voté contre le projet de constitution européenne et beaucoup se sont abstenus.

Les syndicats LO et YS de Norvège, TCO de suède, CGT du Portugal, La Fédération européenne des transports, La confédération basque ELA, La CGT et la CFTC en France

La plupart des organisations syndicales françaises ont d'elles-mêmes pris des positions sans aucune consultation de la base, mais tendant consciemment ou inconsciemment à être à la remorque des débats et des déchirements des partis politiques sur cette question.

Pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, nous devons nous informer des enjeux pour les salariés de ce projet de constitution au regard de nos revendications.

Nous mettons à votre disposition ce document résumé (l'ensemble des textes officiels représente 465 pages) qui analyse les principaux articles de la constitution européenne** qui sera soumis à référendum cette année.

COMPRENDRE LE PROJET DE CONSTITUTION EUROPEENNE

- ◆ **Les institutions européennes:** comment cela fonctionne ? Quels recours ?
- ◆ **L'agencement du projet**
- ◆ **Partie I :** Les dispositions institutionnelles
- ◆ **Partie II :** La charte des droits fondamentaux
- ◆ **Partie III :** Les politiques de l'Union Européenne
- ◆ **Partie IV :** Les dispositions finales (procédures d'adoption et de révision)

Les institutions européennes : comment cela fonctionne ? Quels recours ?

Présentation succincte des institutions européennes

Le Conseil européen :

Actuellement, le Conseil européen est chargé de définir, chaque trimestre, **les orientations et les priorités politiques générales de l'Union européenne**. Il n'exerce pas de fonction législative. Il est composé des chefs d'état et de gouvernements, de son Président (change tous les six mois) et du Président de la Commission européenne. Il décide à l'unanimité.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne :

Il est composé des ministres des États - membres en fonction des sujets. C'est en codécision avec le Parlement européen qu'il légifère : **il décide des directives et des règlements européens**. A la différence du règlement, la directive fixe un objectif à atteindre, mais laisse chaque état libre quant aux moyens de mise en œuvre. C'est ce que l'on appelle la transposition dans chaque pays.

Notre organisation peut ainsi peser sur l'appréciation du gouvernement français en amont lors de l'adoption d'un acte européen, et en aval lors des transpositions à venir.

La Commission européenne

C'est l'institution chargée, selon le projet de Traité constitutionnel, de «promouvoir l'intérêt général européen». C'est la Commission qui **élabore toutes les propositions de directives ou règlements** soumis au Conseil des ministres et au Parlement. Elle surveille le respect du droit communautaire (ex : elle autorise ou pas les fusions d'entreprises transnationales sur la seule base de «non atteinte à la libre concurrence»). En cas de non-respect, elle poursuit l'Etat membre devant la Cour de justice. Elle exécute les politiques communautaires.

L'intervention de la Confédération européenne des syndicats (Ces) dont fait partie la Cgt, auprès de la Commission, est fréquente et nécessaire afin d'influencer en amont les projets de lois européennes (directives et règlements). Tel est le cas également pour obtenir une révision d'une législation insatisfaisante comme la directive de 1994 sur les comités d'entreprise européens.

Le Parlement européen :

Il adopte les directives et règlements avec le Conseil des ministres et donne des avis sur les politiques européennes en cours d'élaboration. Il contrôle les dépenses budgétaires de la Commission.

Les élections des parlementaires européens viennent d'avoir lieu au mois de juin 2004. La répartition des sièges de chaque Etat membre est fixée jusqu'en 2009 par le Traité de Nice

La Cgt, à travers la Confédération et les organisations, est récemment intervenue auprès des représentants français au Parlement européen, afin que ceux-ci rejettent un rapport visant à la poursuite du processus de privatisation des services publics.

Le rôle des parlements nationaux

Il s'agit de leur confirmer le statut d'autorité de contrôle du **respect du principe de subsidiarité**.

Le **principe de subsidiarité** veut que l'Union n'agisse - sauf dans les domaines où sa compétence est exclusive(monnaie) - que lorsque son action est «plus efficace» qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Il s'agit d'un principe de base du fonctionnement de l'Union et de la question clé de la répartition des pouvoirs entre l'Union européenne et les Etats - membres.

La Banque centrale européenne (Bce)

Elle est, conjointement avec les banques centrales de chaque pays membre, indépendante des gouvernements et des autres institutions. Son rôle est de **maintenir la stabilité des prix**. Fortement critiquée par la Ces, elle «oublie» de promouvoir la croissance et prône la modération salariale.

La Banque européenne d'investissement (Bei)

Elle **finance des projets d'investissement** (infrastructures de transport, santé, éducation, création d'entreprises) prioritairement dans les régions en difficulté. L'argent provient d'emprunts levés sur les marchés financiers et des États membres de l'Union européenne.

Le Comité économique et social et le comité des régions

Ce sont deux organes consultatifs sur les décisions en cours. Le premier représente les «partenaires sociaux» et la société civile. La Cgt est représentée par deux membres (A. Le Nouail Marlière et D. Retureau). Le deuxième est composé des représentants des collectivités locales.

Le médiateur européen

Il reçoit les plaintes des victimes d'une mauvaise administration.

Les recours juridiques possibles pour les Européens et parmi eux les salariés et leurs organisations syndicales

Oit (Organisation Internationale du Travail) : Tripartite (syndicats, patronat, gouvernement) - assemblée générale annuelle- commission des normes.

Les syndicats peuvent saisir cette commission pour condamner un état membre qui ne respecte pas les normes OIT et notamment les droits fondamentaux (liberté syndicale, droit de négocier, interdiction du travail des enfants du travail forcé et des discriminations de genre et raciale).

Conseil de l'Europe (44 états membres)

Convention européenne des droits de l'homme : **les recours individuels sont possibles** pour tout manquement à cette convention devant la **cour de justice de Strasbourg**.

Charte sociale européenne révisée en 1996 (Droits humains au travail, droits sociétaux) - 40 états membres ont signé cette charte, 28 l'ont ratifié- Le contrôle de l'application de celle-ci est effectué avec la participation des syndicats. **Un recours collectif (donc des syndicats) est possible** pour non-exécution de la charte.

Union européenne (25 états membres)

Application des traités, directives sociales, accord collectifs et charte des droits fondamentaux de Nice : **la cour de justice des communautés européennes de Luxembourg** peut annuler un acte non conforme d'un état membre. **Elle peut statuer à la demande des juridictions nationales** sur l'interprétation des traités et législations européennes.

Le tribunal de première instance est compétent, sous réserve d'un pourvoi porté devant la cour de justice et limité aux questions de droit, sur les **recours introduits par des personnes physiques ou morales**.

Ocde (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) :

trente pays les plus riches du monde. **Respect des principes directeurs de l'Ocde** (ces principes sont plus larges que les droits fondamentaux Oit).

Les syndicats peuvent saisir les points de contact nationaux mis en place dans les Etats - membres pour faire respecter par les multinationales ces principes directeurs partout dans le monde.

L'agencement du projet

Ce projet se veut être une reprise des dispositions du Traité de Rome de 1957, de l'Acte Unique de 1986, des traités de Maastricht de 1992, d'Amsterdam de 1997 et de Nice de 2001, tout en les «enrichissant».

La dénomination officielle du texte est importante «traité instituant une constitution pour l'Europe». Ce n'est donc déjà plus un traité, mais pas encore une constitution. Une constitution signifierait ni plus ni moins la création d'un état Fédéral.

Mais qu'est-ce qu'un traité ?

Un traité est une convention passée entre états et contenant des engagements mutuels d'ordre politique, économique ... Plusieurs traités ont donc façonné l'Europe que l'on connaît aujourd'hui :

Le traité de Rome : En prenant pour base le traité de Paris signé en 1951, ce sont deux traités en réalité qui sont signés par l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas :

- Un traité créant la Communauté Economique Européenne (CEE)
- Un traité créant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom)

Ces traités prévoient la libre circulation des marchandises, des hommes et des services dans toute la CEE et mettent en place des institutions et des mécanismes décisionnels européens.

L'Acte Unique Européen : L'acte unique européen a pour objectif de mener à terme la réalisation du marché intérieur avant fin 1992, marché dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée. Pour ce faire, des nouvelles politiques communes sont mises en œuvre et une réforme institutionnelle envisagée.

Le Traité de Maastricht : Il est décidé de créer une monnaie unique au 1^{er} janvier 1999 sous l'égide d'une banque centrale européenne qui parachève l'intégration économique et monétaire au sein du marché unique. **La circulation des capitaux est libéralisée.** Une coordination renforcée des politiques économiques visant à réduire l'inflation, les taux d'intérêts et la fluctuation des changes, limitant la dette publique des états et les déficits, est instaurée.

Le traité de Nice : Il a réformé la procédure décisionnelle en renforçant les pouvoirs du parlement européen et la Cour de Justice.

Qu'est-ce qu'une Constitution ? C'est un ensemble de principes légaux fondamentaux qui régule l'organisation d'un Etat. Les constitutions qui se sont succédées en France de 1789 jusqu'en 1957 ont fait en sorte que coïncide la distinction entre le parlement et le gouvernement, la Loi souveraine pour le premier et les règlements d'application pour le second.

La constitution de 1958 a limité le champ de compétences du parlement. Ainsi, le parlement a-t-il perdu son pouvoir de représentation plénière de la souveraineté nationale, c'est à dire d'une maîtrise non limitée des compétences.

Le traité de Nice, dans un autre registre, est la suite de ce hold-up démocratique.

Le projet de constitution : est composé de **269 pages**. Il est divisé en quatre grandes parties si l'on excepte le préambule :

Partie I : Elle concerne les principes, les objectifs, les valeurs, ainsi que les règles institutionnelles de l'Union

Partie II : Elle concerne la charte des droits fondamentaux de l'Union

Partie III : Elle s'attache aux fonctionnements de l'Union

Partie IV : Elle contient les dispositions finales et générales.

Nous allons procéder à décrypter ce projet dans l'ordre des parties, afin d'aider chaque camarade à lire le texte dans son intégralité.

La face cachée de la constitution

Transparence et démocratie : voilà des principes qui, jusqu'au bout, auront été absents du débat sur le projet de constitution européenne. On se souvient du «hold-up démocratique» de Valéry Giscard d'Estaing, qui avait un temps caché les 340 articles de la partie III du projet de constitution.

Il est très intéressant de lire des extraits de l'une des innombrables déclarations annexées au projet de traité constitutionnel. **Il s'agit des «explications» du présidium de la convention pour l'interprétation de la charte des droits fondamentaux.** Largement méconnue et en tout cas sciemment soustraite au débat public, elle restreint encore la portée de cette charte. Pour certains articles, les «explications» vont jusqu'à recommander le contraire de ce qu'énonce la charte.

Présentée comme «un outil d'interprétation précieux destiné à éclairer les dispositions de la charte», est invoquée dès le préambule de la charte des droits fondamentaux : «La charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du présidium de la convention qui a élaboré la charte et mises à jour sous la responsabilité du præsidium de la convention européenne.» Comme si cela ne suffisait pas, cette recommandation est formulée à nouveau à l'article II-112. **Problème : pas la moindre trace, dans le texte du projet de constitution, de ces fameuses «explications».**

Il faut mettre la main sur les documents annexés au projet de constitution et se perdre dans les centaines de pages des protocoles et autre déclarations pour les retrouver.

La lecture de ce document dissimulé au grand public est confondante. Chaque article de la charte des droits fondamentaux fait l'objet d'une «explication de texte» très précise. Cependant certaines de ces explications n'ont qu'un lointain rapport avec les principes et droits proclamés dans la charte des droits fondamentaux.

La peine de mort : interdite dans la charte, est réintroduite au nom des «définitions négatives de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme», rédigées en 1950. La peine capitale est admise par ces «explications» dans des situations «exceptionnelles», «pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre».

Le droit à la liberté et à la sûreté. L'explication du présidium de la convention énonce les possibles limitations de ce droit : nul ne peut être privé de sa liberté, sauf «les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes, les vagabonds». Une formulation qui fait froid dans le dos, taillée à la mesure des pires fantasmes sécuritaires. La privation de liberté, sans jugement et sans condamnation, est également légitimée s'il s'agit d'empêcher des immigrants irréguliers d'entrer sur le territoire de l'Union.

La liberté de réunion et d'association : a droit elle aussi à son chapelet de «restrictions légitimes», imposées «par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État». Cette «explication», en contradiction totale avec la reconnaissance par la charte de la liberté de réunion et d'association, n'a rien à envier au Patriot Act de l'administration Bush.

Ce document admet également des restrictions de taille du droit au respect de la vie privée et familiale. Des ingérences de l'autorité publique dans la vie privée sont envisagées au nom de la sécurité, mais aussi, de manière plus inattendue, au nom «du bien-être économique du pays» ou encore de «la morale».

Une conception assez vague et assez extensive pour permettre toutes les remises en cause possibles de ce droit.

Pour ce qui concerne le droit des étrangers, ceux qui avaient vu dans l'article II-79 interdisant «les expulsions collectives» la fin des charters risquent de tomber des nues. L'explication précise bien que cet article interdit l'expulsion, par une mesure unique, de tous les ressortissants étrangers originaires d'un même pays, ce qui est la moindre des choses. Mais en aucun cas il ne s'agit d'interdire les mesures d'expulsion collective de type «charters». Ici, la rédaction de l'article suppose un droit que les explications annihilent complètement.

Certaines explications illustrent également de manière beaucoup plus *claire l'article II-111 de la charte, qui stipule que la charte des droits fondamentaux ne crée aucune compétence ni aucune nouvelle tâche pour l'Union.*

C'est le cas des explications des articles sur le droit à l'éducation gratuite, sur la non-discrimination, sur le droit de négociation collective ou encore sur la Sécurité - sociale. Dans ces domaines, les explications visent à décharger les États comme l'Union des obligations découlant des droits énoncés. **Pas question, en clair, de se prévaloir de cette charte des droits fondamentaux pour faire respecter, dans les faits, le droit de grève, le droit à une éducation gratuite, l'interdiction des discriminations, ou même le droit, pourtant déjà bien limité, «d'accès à des prestations de Sécurité sociale».**

Dernier tour de vis : cette déclaration annexée finit de réduire la portée déjà très limitée de la charte, par des explications sur son champ d'interprétation et d'application, balayant ainsi les illusions sur son caractère «contraignant».

Passée à la moulinette de ces explications, il ne reste plus grand-chose de la «vitrine sociale» du projet de constitution européenne.

Partie I : Les dispositions institutionnelles

Cette première partie est divisée en 9 titres :

- Le titre 1 [articles 1-1 à 1-8]. Il établit l'Union Européenne et définit ses valeurs et ses objectifs.
- Le titre 2 [articles 1-9 à 1-10]. Il est consacré aux droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union.
- Le titre 3 [articles 1-11 à 1-18]. Il traite essentiellement des compétences de l'Union.
- Le titre 4 [articles 1-19 à 1-32]. Il définit les principales institutions.
- Le titre 5 [articles 1-33 à 1-44]. Il vise à définir certaines politiques.
- Le titre 6 [articles 1-45 à 1-52] a trait aux principes démocratiques.
- Le titre 7 [articles 1-53 à 1-56] est consacré aux principes budgétaires.
- Le titre 8 [articles 1-57] porte sur l'union et son environnement proche.
- Le titre 9 [article 1-58 à 1-60]. Il traite de l'appartenance à l'Union.

Titre I : définition et objectif de l'union

Article I-2 : les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits appartenants à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est nécessaire de rappeler cet article très important car il constitue le fondement de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Article I-3 : les objectifs de l'union. Il s'agit de l'article auquel il fait le plus souvent référence et qui résume toute la philosophie du texte.

En I-3-2 « *L'union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée .* »

la sacralisation du libéralisme économique est à l'œuvre avec l'affirmation selon laquelle le « marché intérieur où la concurrence est libre et non faussé » fait partie des « objectifs » fondamentaux de l'union. Une fois posé ce principe tout le reste peut apparaître comme secondaire.

Avec cet article, tout les plus beaux principes sont contredits. Nous verrons que c'est une arme redoutable contre les services publics dont la traduction ce fait par la privatisation, la déréglementation et se traduit par la course au rendement capitaliste.

Article I-5 : les relations entre l'union et les états membres.

Les états sont ramenés exclusivement à leurs fonctions « régaliennes » (police - justice - armée)

L'union respecte l'égalité des états membres devant la constitution ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'état, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

L'article I-5-2 est d'ailleurs très explicite ***les états membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.***

L'article I-6 enfonce le clou, en se prémunissant par avance de toute velléité de passer outre ce principe. ***La constitution et le droit adopté par les institutions de l'union dans l'exercice des compétences qui sont attribués à celle-ci, primes le droit des Etats membres.***

TITRE II : les droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union

Article I-9-2 « *L'Union adhère à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans la constitution. »*

Il est même écrit plus loin en 3 que les droits fondamentaux font partie du « ***droit de l'union en tant que principe généraux. »***

Cela pose comme principe que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'est pas « opposables » aux compétences de l'Union telles qu'elles sont définies par la constitution. Cela signifie que le libéralisme économique est supérieur aux principes établis par cette convention : aucune obligation ne découle donc de s'y conformer.

TITRE III : Les compétences de l'Union

Article 1-12 Catégories de compétences . « les Etats membres exercent leur compétences dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

Cela veut dire que le monopole des mesures contraignantes est le fait de l'Union européenne.

L'article I-13-I énumère les compétences exclusives de l'Union. « *l'union douanière - les règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur - la politique monétaire - la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche - la politique commerciale commune.* »

Article I-13-2 « l'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

La marge de manoeuvre des Etats est donc étroite. Ils se trouvent en quelque sorte sous l'œil d'un gendarme libéral dans des domaines comme l'énergie, les transports, le marché intérieur, la politique sociale, l'agriculture.

Article I-16 : la politique étrangère et de sécurité commune

La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

2 Les états membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

La les choses sont claires, avec cette constitution lors du déclenchement de la guerre en IRAK, tous les Etats auraient été obligés de se soumettre à la décision prise par Bruxelles.

TITRE IV : Les institutions et organes de l'union

Article I-20 : le parlement européen

La nouveauté, il élit le Président de la Commission. Certes cela est une avancée, un pas vers la démocratisation des institutions. Les partisans du « Oui » soulignent cette avancée. Mais il y a un problème, c'est que cette constitution définit la nature du système politique (Partie 3) il institutionnalise un système politique : le Libéralisme ou plus vulgairement le « capitalisme ».

Cela veut dire que quel que soit le Président, il est obligé d'appliquer la constitution et d'appliquer la politique définie par la constitution. Il en sera de même pour les chefs d'Etat. C'est déjà le cas. Il est à noter que c'est la première fois qu'une constitution fixe la nature du système politique.

Article I-26 : la commission européenne

1 la commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriés à cette fin. Elle veille à l'application de la constitution ainsi que les mesures adoptés par les institutions en vertu de celle-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous contrôle de la cour de justice de l'union européenne

2 Un acte législatif ne peut être adopté que sur proposition de la commission, sauf dans les cas où la constitution en dispose autrement.

Le traité confirme les pouvoirs énormes à la commission qui reste le cœur de la vie politique de l'Union. Le parlement élu au suffrage universel reste une chambre d'enregistrement.

TITRE V : l'exercice des compétences de l'union

Article I-41 : dispositions particulières relatives à la sécurité et de défense commune
la politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations Unies.

Article I-41-2 : *La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains Etats membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêté dans ce cadre.*

Article I-41-3 : *les Etats membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires.*

Article I-41-7 : *Au cas ou un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres Etats membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nation Unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres. les engagements et la coopération dans ce domaine demeure conformes aux engagements souscrits au sein de OTAN, qui reste pour les Etats qui en son membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.*

Les États membres, stipule l'article III-309 détaille les missions de ces « capacités militaires ». l'Union s'offre la possibilité constitutionnelle d'utiliser ses « forces de combats » pour « la gestion des crises » et envisage l'envoi de troupes hors de ses frontières pour « combattre le terrorisme. » Une formulation assez floue pour justifier n'importe quel type « d'intervention ».

Les références normatives à la politique militaire sont extrêmement concrètes et contraignantes. Si ce projet de Constitution est finalement accepté, la politique militaire commune de l'Union européenne occuperait une place centrale le processus d'intégration des 25 États membres.

Après la réélection de BUSH Président des USA beaucoup de commentateur ont indiqué haut et fort qu'il fallait adopter la constitution pour renforcer la place de l'Europe face aux USA, **le traité constitutionnel est claire, il fait allégeance à l'OTAN, fer de lance de la politique militaire et extérieur des USA. Le texte reconnaît l'OTAN comme le fondement de la défense collective des États européens.**

Il existe un document du Pentagone datant de 1992 et qui est plus que jamais d'actualité. Il indique ouvertement que les États-Unis décourageront «les pays industrialisés avancés de toute tentative visant à défier leur leadership » et ne toléreront pas « l'émergence future de tout concurrent global ».

L'une des nouveautés également consiste à élever au rang de devoir constitutionnel la possibilité de mener des opérations militaires dans le monde entier. Cela autoriserait l'UE à intervenir y compris dans des guerres civiles en appuyant l'une ou l'autre des forces belligérantes, en dirigeant militairement l'évolution du conflit sous le prétexte de « lutte contre le terrorisme ». Les limites de telles missions militaires extraterritoriales à l'UE restent totalement indéfinies. L'objectif n'est pas ici de supplanter la superpuissance des États Unis, mais bien de donner pleinement à l'UE le rôle de la seconde puissance mondiale dans un système « multilatéral ».

Cette constitution vise une complémentarité entre l'UE et les États Unis en matière militaire, par le biais de l'OTAN. La plupart des pays d'Europe ont d'ailleurs déjà ajusté leurs forces militaires pour les rendre compatibles avec les critères de l'OTAN, même ceux qui n'en sont pas - pas encore - membres, comme c'est le cas de la Suède. C'était déjà l'objectif poursuivi par la stratégie de sécurité adoptée en décembre 2003. La configuration du « nouvel ordre mondial » est simple : aux États Unis les invasions, les attaques, les bombardements, et aux Européens les « opérations » de maintien de l'ordre sur le théâtre des guerres. C'est le cas aujourd'hui en Irak, où les Britanniques assument l'essentiel de ce travail de « police ». La Suède forme en ce moment les corps de police en Afghanistan et en Irak. Une telle stratégie fait des Européens les supplétifs des forces militaires américaines.

Contrairement à ce que l'on entend çà et là, le projet de constitution renforce bien le rôle de l'OTAN et ne garantit aucunement l'autonomie de l'Europe vis-à-vis des États-Unis. Prétendre créer un pôle européen de puissance pour faire contrepoids, voire concurrencer les États-Unis, est illusoire au regard des

moyens gigantesques consacrés par ces derniers à l'armement. Cette option est de toute façon loin d'être partagée par les directions des vingt-cinq pays. Les dissensions qui se sont exprimées au moment du déclenchement de la guerre en Irak en témoignent. C'est donc illusoire, mais surtout ce n'est pas souhaitable, car cela signifierait une Europe alignée sur les mêmes critères que la puissance américaine. Il existe d'autres moyens pour que l'Europe s'affirme sur la scène internationale. Elle peut promouvoir le multilatéralisme, les coopérations, la médiation pour la résolution des conflits...

TITRE VI : La vie démocratique de l'union

Article I-47 : principe de la démocratie participative : des citoyens de l'Union, au nombre de un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif des Etats membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'union est nécessaire aux fins de l'application de la constitution.

C'est très bien mais, nous allons faire signer 1 million de personne et la commission n'est pas tenue d'en tenir compte, c'est à son bon vouloir. L'important c'est de savoir quel sens nous donnons à cette formule (démocratie participative.)

Article I-52 : statut des églises et des organisations non confessionnelles : l'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.

L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient le dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

<i>Il faut noter qu'il n'y a aucune référence à la laïcité ou à la séparation de l'église et de l'Etat.</i>
--

Partie II : la charte des droits fondamentaux

Une revendication syndicale devenue un « pilier » décoratif

Les droits fondamentaux se trouvent désamorçés par les dispositions et les explications limitant leur application.

« La charte, c'est le début, le combat continue », affirmait **Emilio Gabaglio**, secrétaire général, à l'époque, de la Confédération européenne des syndicats (CES), à la veille du sommet de Nice. Depuis sa « proclamation », solennelle mais purement formelle et non contraignante, en décembre 2000, la « charte des droits fondamentaux de l'Union » a été l'objet d'un pari sur l'avenir pour l'ensemble du syndicalisme européen.

Et ceci est aisément compréhensible, car cette charte place pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne les droits civils et politiques, et les droits sociaux, économiques et culturels sur un plan d'égalité conceptuelle et dans un document unique. Or, le mouvement syndical européen revendiquait de longue date et s'est longtemps battu dans ce sens, l'intégration dans les traités de l'Union des droits fondamentaux.

« Pour nous, la Charte doit avoir la nature d'un document juridiquement contraignant et donc figurer dans le traité, poursuivait Emilio Gabaglio en décembre 2000. Nous demandons solennellement aux chefs d'État et de gouvernement réunis à Nice d'aller beaucoup plus loin qu'une simple proclamation, avec une décision claire sur le principe de l'inscription dans le traité et sur le calendrier. L'avenir de la charte, c'est d'être un pilier du pacte sur lequel se fonde l'Union européenne. »

L'incorporation de la charte en tant que deuxième partie de la constitution offre aux partisans progressistes du texte la raison majeure de leur adhésion.

Malheureusement, ce nouveau « pilier » des droits fondamentaux apparaît purement décoratif, tant il est cadencé par les « dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte » (Partie II, titre VII, articles II-111 et II-112).

Les débats à la Convention et ensuite, à la Conférence intergouvernementale ont toujours porté sur la limitation drastique de la valeur juridique de la charte : l'application des droits reconnus par la charte est le plus souvent renvoyée aux « pratiques et législations nationales. »

Cela signifie que les dispositions de la charte ne pourraient se voir invoquées que très exceptionnellement avec "effet direct" devant les tribunaux nationaux. »

Dans ces conditions, à partir du moment où on exclut toute possibilité pour les victimes de violation de ces principes de les invoquer directement en justice comme sources de droits subjectifs (contrairement à ce qui vaut actuellement pour plusieurs principes communautaires en vigueur), la charte risque d'être au mieux une litanie de vœux pieux, au pire un marché de dupes.

Le 10 juin 2004, à quelques jours du sommet censé adopter la constitution, **John Monks**, successeur d'**Emilio Gabaglio** à la tête de la CES, a très bien identifié les limitations juridiques du texte voulues en particulier par la Grande-Bretagne : « La CES est particulièrement inquiétée par les tentatives d'érosion des statuts de la charte des droits fondamentaux, en en faisant plus une déclaration qu'une mesure qui aurait un impact concret sur les droits des travailleurs. »

Le 17 juin, au cours d'une conférence de presse, le même fustige le gouvernement **Blair** qui « diabolise la charte des droits fondamentaux comme la charte des grévistes » et qui « est déterminé à la vider de tout sens ».

« C'est une version de la charte mensongère et exagérée qui est déjà bien plus inefficace que d'aucuns la voudraient », dénonce alors **John Monks**. Depuis l'accord intergouvernemental sur la constitution, le 20 juin, le syndicalisme européen a changé de ton malgré la victoire britannique quant à la limitation des effets de cette charte et, au fond, maintient son pari sur l'avenir : **la charte est un combat, le début continue ?**

Elle est divisée en 6 parties :

Titre I : Dignité

Titre II : Liberté

Titre III : Égalité

Titre IV : Solidarité

Titre V : Citoyenneté

Titre VI : Justice

Titre VII : Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la charte. Il faut étudier cette deuxième partie en ayant à l'esprit que nous sommes dans le libéralisme économique.

Chaque disposition précitée ne peut entrer en concurrence avec l'objectif fondamental qu'est la marchandisation pour l'Union.

Le préambule de cette partie reprend pour l'essentiel les acquis de la Convention Européenne des Droits de L'Homme et s'inspire de l'ensemble de différentes constitutions nationales existantes.

Cette charte s'articule autour de trois types de dispositions. Les premières portent sur les droits de la personne et les libertés fondamentales. Elles reprennent en substance et avec moins de précision, sans apporter la moindre nouveauté, les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à laquelle adhèrent tous les pays de l'Union européenne.

À la suite de ces dispositions sur les droits et libertés fondamentaux, est énoncée une série d'articles sur les droits civils et politiques. Ces articles reprennent, avec des aménagements, le contenu des constitutions nationales. Là encore, pas de novation. Et même, la charte ne reconnaît pas certains droits nouveaux pourtant en vigueur dans plusieurs pays de l'Union, comme le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers non communautaires.

Enfin, les dispositions qui soulèvent le plus de controverses sont celles qui portent sur les droits économiques et sociaux.

Le principe d'une charte des droits fondamentaux avait marqué le traité de Nice. Certains la considère comme une avancée importante dans la construction européenne et notamment de l'Europe sociale. Le fait que de nombreux articles soient en retrait par rapport à la constitution Française et à la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, nous laissent à penser que son intégration au projet de constitution vise avant tout à insuffler un « supplément d'âme » à la stricte logique du marché et de la concurrence.

TITRE I : LA DIGNITE HUMAINE

Article II-62 : Droit à la vie

1) *Toute personne a droit à la vie*

2) *Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.*

le droit à la vie est reconnu, cela est la moindre des choses et cela est tout à fait indispensable.

le « droit à la vie » soulève malgré tout une grande inquiétude chez les féministes. Et les récents propos du commissaire européen Buttiglione, ne sont pas pour les rassurer. Pour Maya Surduts, du Collectif national des droits des femmes, « l'inscription de cette notion dans le projet de constitution, sans la moindre garantie sur le droit à l'IVG, est une attaque en règle contre les droits des femmes. Lorsque que l'on regarde notre histoire très proche, la loi sur IVG n'a que 30 ans, les luttes des femmes ont marqué cette victoire. Ce droit ne peut pas être oublié. En fait le droit à la vie sert aux états et instances religieuses à enterrer l'IVG.

TITRE II : LIBERTES

Article II 69 : Droit de se marier et droit de fonder une famille.

Le droit de se marier et de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Le reconnaître est nécessaire mais totalement insuffisant. Le droit de divorcer, de vivre en union libre est totalement ignoré alors que se sont aujourd'hui des réalités dans nos sociétés. Malgré tout il faut également considérer que certains pays de l'union sont loin d'accepter cette libéralisation. Nous devons faire face à des concepts rétrogrades qui influent sur la rédaction du texte.

Article II 74 : Droit à l'éducation.

1) *Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.*

2) *Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.*

le droit à l'éducation est très en dessous de la Constitution française, qui garantit l'enseignement public, laïc et gratuit à tous les degrés.

La charte reconnaît le principe d'enseignement obligatoire, mais de manière vague et sans indication d'âge, renvoyée aux législations nationales.

L'obligation de scolarité disparaît pour devenir un « droit d'accès » ou « la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire », ce qui n'engage à rien.

L'article II-72 reconnaît par exemple la liberté de créer des syndicats. Ça ne mange pas de pain. Il n'y a pas la moindre avancée par rapport aux droits et libertés syndicales relativement étendues dont nous disposons aujourd'hui en France. »

Article II 75 : Liberté professionnelle et droit de travailler.

- 1) *toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.*
- 2) *Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.*

Que dit la constitution française de la V république de 1958 ?

Article 34 : La loi détermine les principes fondamentaux - du droit au travail et de la sécurité sociale

Que dit la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ?

Article 23 : Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

« L'abandon de la notion de « droit au travail » au profit de celle de « liberté de chercher un emploi » est un recul très grave. Cela peut conduire à dispenser les États de leurs obligations vis-à-vis des salariés privés d'emploi. Le droit au travail est inscrit dans le préambule de la Constitution française de 1946, (IVème République.) Il n'est pas respecté du fait du niveau du chômage mais il l'est indirectement dans la mesure où l'Etat met en place des dispositifs pour garantir la protection de ceux qui sont privés de travail : indemnités de chômage, prestations type ANPE. Le droit au travail est proclamé et si concrètement la société n'arrive pas à faire respecter ce droit pour tous, l'Etat est obligé d'inventer des dispositifs de réparation.

Avec cet article, cette conception est remise en cause. Ce sont toutes les dispositions de notre Code du travail concernant les indemnités chômage qui volent en éclats. D'ailleurs le projet Larcher s'inscrit dans la logique de ce projet de constitution. Le gouvernement et le MEDEF peuvent difficilement prendre de front l'ensemble du droit du travail français, donc ils y vont par étapes. Leur objectif est de lever toutes les barrières pour faire entrer la législation française dans le moule de ce projet de constitution.

TITRE IV : La solidarité

Article II-87 : Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise.

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article II-88 : Droit de négociation et d'actions collectives.

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

A noter que travailleurs et employeurs sont traités identiquement et le droit de grève n'a été retenu qu'étendu aux employeurs

Article II-90 : Protection en cas de licenciement injustifié.

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément aux droits de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Le texte nous renvoie aux législations et pratiques nationales.

Article II 91 : Conditions de travail justes et équitables.

- 1) *Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et sa dignité.*
- 2) *Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.*

Il s'agit d'un article qui a le mérite d'exister mais, il n'en reste pas moins très vague et d'ordre tout à fait général.

Article II 92 : Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail.

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimum d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental ou de compromettre leur santé.

Cette article comme les autres manque de précision mais, la directive européenne est plus précise car elle fixe l'autorisation du travail des enfants à 14 ans.

Article II 94 : Sécurité sociale et aide sociale.

Cet article est tout aussi révélateur. Le droit à la protection sociale laisse place au « droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux ».

1) L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'union et les législations et pratiques nationales.

La formulation reste vague et restrictive. Il s'agit d'un recul au regard de la constitution française de 1958. Dans son article 34 « **La loi détermine les principes fondamentaux - du droit au travail et de la sécurité sociale .**»

mais également aussi de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Dans son article 22 « **toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la protection sociale. »**

Cette charte est même en deçà de la charte sociale européenne de TURIN signée en 1961 qui stipule « **tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale. Toute personne démunie de ressources suffisantes a droit à l'assistance sociale. »**

Nous sommes dans la logique du marché et de la concurrence. La santé entre dans les normes européennes d'un libéralisme complètement décomplexé.

Article II 96 : Accès aux services d'intérêt économique général

L'union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale du territoire de l'Union.

Services publics ou services d'intérêt économique général ?

Cet article est selon les défenseurs du Oui, l'article qui reconnaît les services publics en Europe..

En fait la notion de service public laisse la place à celle de **services d'intérêt économique général**.

Les « services d'intérêt économique général » (SIEG) évoqués dans le projet de constitution, sont soumis aux règles de la concurrence. Un cadre très strict est défini pour limiter les financements publics de ces services.

Dans le projet de constitution européenne, la notion de service public laisse la place à celle de « services d'intérêt économique général » (SIEG). Simple nuance de vocabulaire ou primauté de l'objectif de rentabilité financière sur celui d'utilité sociale ?

La notion de service public est en fait quasi absente du vocabulaire européen. « Service d'intérêt général » (SIG) et « service d'intérêt économique général » (SIEG) sont les dénominations utilisées dans les traités, directives et autres textes réglementaires de l'Union européenne. Mais derrière le choix des mots existe une différence de conception.

Exit toute notion d'égalité

La notion de service public implique - et pas uniquement en France - un droit d'accès égal pour tous à des biens et services fondamentaux. La notion de service d'intérêt économique général relève en revanche d'une dérogation à la concurrence, érigée en règle indépassable pour l'organisation économique de la société.

Difficile donc d'utiliser indifféremment les deux notions.

Il s'agit de l'objectif de la rentabilité financière contre celui de l'utilité sociale.

La concurrence étant libre et non faussée, les services d'intérêt économique général étant considérés comme d'intérêt général et pouvant être assumés par des entreprises privées, nous sommes dans la logique des services assumés par des entreprises privées, avec un cahier des charges assorti de remboursement public.

Voilà ce que l'on appelle la reconnaissance des services publics.

Article III 122 : Il est écrit : sans préjudice des articles I 5 (concurrence libre et non faussée) III 166 - III 167 - III 238 et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale territoriale, chaque état membre, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application de la constitution, veillent à ce

que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions notamment économiques et financières qui leurs permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les états membres, dans le respect de la constitution, de fournir , de faire exécuter et financer ces services.

Cet article pourrait paraître acter « une avancée » en reconnaissant la place qu'occupent services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'union attribuent une valeur. Mais en fait nous sommes dans une position qui en limite la portée. C'est même en contradiction avec la notion de service public précédemment admis en Europe. Le traité de Nice avait inscrit le service public comme valeur commune de l'union.

Cet article III122 est bordé par l'application « sans préjudice » d'articles qui soumettent les entreprises publiques et les entreprises auxquelles l'état accorde des droits spéciaux ou exclusifs au même régime que les autres entreprises en matière de concurrence libre et non faussée - interdiction d'aides publiques etc....

Cela nous renvoi à la directive européenne « Bolkestein »

Directive de libéralisation des services dans l'Union. Un texte qui engage une course folle aux délocalisations et au dumping social. C'est une véritable bombe contre le modèle social européen.

Extraits

Des législations " archaïques et pesantes " : Nous devons libérer nos entreprises de services. Certaines des restrictions nationales sont archaïques, pesantes. Elles doivent purement et simplement disparaître. Mais il ne sert à rien d'avancer comme un éléphant dans un magasin de porcelaine : nous devons être cohérents, pragmatiques et coopératifs. "

Liberté totale pour les entreprises ; Afin de supprimer les " obstacles ", la " paperasserie ", la directive Bolkestein renonce à une pratique constante de la construction européenne, l'harmonisation, et intronise, dans son article 16, le " principe du pays d'origine ". Selon cette règle approuvée, le 13 février 2003, par les libéraux, les centristes et une partie des sociaux-démocrates dans une résolution au Parlement européen, un prestataire de services est soumis exclusivement à la loi du pays où il s'établit et non à la loi du pays où il fournit le service.

Avec l'entrée de pays où les exigences fiscales, sociales et environnementales s'inscrivent bien souvent dans la course au moins-disant, cette innovation juridique européenne, compatible, voire carrément avant-gardiste, par rapport à l'accord général sur le commerce des services (AGCS) négocié au sein de l'OMC, constitue une incitation à la délocalisation et au dumping : une fois son siège transféré, mettons, en Irlande ou à Malte, une entreprise " française " de services ne serait plus tenue d'appliquer que les législations irlandaises ou maltaises pour ses activités en France.

Pis : les contrôles légaux échapperaient à l'administration française (pays de fourniture des services) et devraient être effectués par l'État (dans notre exemple, l'Irlande ou Malte) où l'entreprise s'est établie. Ce qui, en pratique, revient à garantir une liberté totale d'action, sans contrôle sérieux, pour les entreprises de services dans l'Union européenne.

Devançant toute définition européenne stable des services publics, la " directive Bolkestein " a une acception particulièrement large du champ qu'elle couvre : en dehors des services déjà couverts - et ouverts au marché - par une autre directive (transports, services financiers et télécommunications) et à l'exception de ceux qui sont fournis gratuitement et directement par les pouvoirs publics - admirez cette conception hyper restrictive du service public -, tous les services seraient concernés, y compris l'enseignement, la culture et même la santé, qui fait l'objet d'une sollicitude particulière - mieux : de l'attention gourmande - dans l'article 23 de la directive. Dans ce cas précis, un prestataire de soins de santé ne serait tout simplement pas tenu de respecter le système de Sécurité sociale du pays où il offre ses services. Dans son article 29, la " directive Bolkestein " pousse encore le bouchon en supprimant " les interdictions totales de communications commerciales pour les professions réglementées " : assez remarquable par sa méthode et son arrière-fond idéologique, l'abrogation de cette règle, " désuète et disproportionnée " selon Frits Bolkestein, devrait permettre aux médecins, aux pharmaciens, aux infirmiers, aux architectes, aux avocats ou aux notaires de se livrer aux joies de la guerre commerciale par panneaux publicitaires interposés.

Mise en concurrence de tous les services, privatisation, dérégulation dans presque tous les secteurs, déstructuration et démantèlement du marché du travail, perspective d'alignement de tous les pays sur l'État social minimal. Cela ressemble quand même furieusement à une armée d'éléphants lancée contre un magasin de porcelaine, non ?

TITRE V : CITOYENNETE

Article II-100 :Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales.

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Le droit de vote des citoyens ressortissants d'un Etat extérieur à l'Union est toujours refusé, alors qu'il s'agit de travailleurs immigrés intégrés dans la vie de leur cité et contribuant à la création de richesse dans leur pays d'accueil.

TITRE VII : Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la charte

Article II-111 : Champ d'application

1) Les dispositions de la présente Charte s'adresse aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leur compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférés dans les autres parties de la constitution.

2) La présente charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tache nouvelle pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les autres parties de la constitution.

Cette article montre que l'application de cette Charte des droits fondamentaux dans le projet de constitution est de portée clairement restreinte. **(Ni ne crée aucune compétence ni aucune tache nouvelle pour l'Union.)**

Article II-112 : Portée et interprétation des droits et des principes.

1) Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, les limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaire et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La portée juridique de la Charte est encore limitée par cet article.

Partie III : Les politiques de l'Union Européenne

Cette 3^{ème} partie est divisée en plusieurs titres :

Titre I :- Dispositions d'application générale.

Titre II :- Non discrimination et citoyenneté.

Le titre III traite des politiques et des actions internes. Il se divise en plusieurs chapitres :

- Chapitre I : Il est consacré au marché intérieur.
- Chapitre II : Il traite de la politique économique et monétaire en général.
- Chapitre III : Il traite de politiques économiques pour chaque domaine.
- Chapitre IV : Il est consacré à la sécurité intérieur et à la justice.
- Chapitre V : Il traite des domaines où l'Union intervient.

Cette troisième partie réaffirme que l'un des objectifs fondamentaux est « la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux ». Il est même prévu d'anticiper les problèmes qui pourraient survenir pour la réalisation de cet objectif par la mise en œuvre de thérapie de choc. C'est d'ailleurs ce que n'hésitent pas à faire les institutions internationales par le biais du Fond Monétaire International ou de la Banque Mondiale, avec la mise en œuvre de « politique d'ajustement structurel ». L'acte unique de 1986 est le grand tournant. Il réclame la mise en concurrence des réglementations nationales afin d'obtenir une harmonisation par le bas. Même si des politiques économiques peuvent déroger au principe du marché pur, ces dérogations ne peuvent être que temporaires et doivent être strictement encadrées. Mais en tout état de cause, chaque état est dans l'impossibilité de se soustraire au dogme du libéralisme. Le marché unique, libre et ouvert est un postulat à partir duquel cette 3^{ème} partie est bâtie. On y trouve tous les ingrédients du libéralisme économique.

TITRE I : dispositions d'application générale

Article III-117 :

Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau d'éducation, de formation et protection de la santé humaine.

Cet article est plein de bonnes intentions mais, il est imprécis et est sous le coup des articles des droits fondamentaux, partie II, qui comme nous l'avons vu sont en retraits par rapport aux droits actuels.

Une protection sociale adéquate ? Il s'agit d'un vocabulaire bien vague. Dans un texte de cette nature la bonne formule aurait été : « une protection sociale de haut niveau ».

Article III-118 :

Dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées à la présente partie, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Il s'agit d'un article qui a toute son importance dans ce traité. Le combat contre les discriminations doit être partie intégrante des peuples progressistes.

Article III-119 :

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions visées à la présente partie afin, en particulier, de promouvoir le développement durable.

La défense de l'environnement reste un sujet majeur et il est à noter que la course aux profits et l'ultra libéralisme sont un frein considérable à la mise en place de réelles mesures pour limiter la dégradation de l'environnement.

Article III 122 : Il est écrit : *sans préjudice des articles I 5 (concurrence libre et non faussée) III 166 - III 167 - III 238 et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général en tant que services auxquels tous dans l'union attribuent une valeur ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de sa cohésion sociale territoriale, chaque état membre, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limite du champ d'application de la constitution, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions notamment économiques et financières qui leurs permettent d'accomplir leurs missions. La loi européenne établit ces principes et*

fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les états membres, dans le respect de la constitution, de fournir , de faire exécuter et financer ces services.

Cet article a déjà été évoqué dans la Partie II. Il consacre la mise en concurrence de toutes les entreprises publiques ou privées, dans le cadre de la concurrence libre et non faussée - interdiction d'aides publiques etc....

Le Service Public devient un service marchand.

TITRE II : non-discrimination et citoyenneté

Article 124 :

1) Sans préjudice des autres dispositions de la constitution et dans les limites des compétences que celle-ci attribue à l'Union, une loi ou loi-cadre européenne du conseil peut établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

2) par dérogation au paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne peut établir les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union et définir de telles mesures pour appuyer les actions des Etats membres entreprises pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, à l'exclusion de toute harmonisation de leurs dispositions législatives et réglementaires.

Cette article montre qu'il y a une réelle prise en compte de la lutte contre les discriminations mais, nous restons sur la base de l'encouragement. Dans le domaine économique les mesures sont beaucoup plus expéditives.

TITRE III : politiques et actions internes

Article III-130-2

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation, des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est assurée conformément à la constitution.

Le chapitre consacré au « marché intérieur » reprend in extenso ce qui a déjà été affirmé dans la première partie du texte, à savoir l'affirmation comme l'un des objectifs principaux de l'Union de « **la libre circulation des personnes, des services des marchandises et des capitaux.**

Article III-130-4

Lors de la formulation de ses propositions pour la réalisation des objectifs visés aux paragraphes 1 et 2, la commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter pour l'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les mesures appropriées.

Si ces mesures prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché intérieur.

La proposition de tenir compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter pour l'établissement du marché intérieur, sonne comme une véritable mise en garde. L'économie et les populations de certains Etats pourraient faire les frais plus que d'autres des sacrifices imposés au nom de la thérapie de choc prescrite par le libéralisme de la constitution, est-il suggéré à mots à peine couverts.

La constitution réaffirme cependant qu'aucun Etat ne pourra se soustraire à ces prescriptions, les dérogations consenties ne devant avoir qu'un « caractère temporaire ».

Article III-131

Les Etats membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché ne soit affecté par les mesures qu'un Etat membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et la sécurité internationale.

Il est fixé comme priorité impérieuse pour les Etats membres, lorsque l'un des leurs est admis à déroger aux règles pour faire face à des « troubles intérieurs graves » ou à des obligations « de maintien de la paix » de préserver avant tout le bon fonctionnement du marché intérieur de l'union.

les cas de dérogation sont strictement encadrés, pouvant faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice en cas d'usage abusif de la part des Etats. (article III132)

Nous avons déjà connu des tentatives visant à faire condamner la France. Lors par exemple de la grève des Routiers. Ils avaient paralysé le pays empêchant les camions étrangers de circuler.

Il y avait l'(AMI). Il s'agissait d'un projet d'accord établi par OMC qui préconisait que les multinationales seraient en droit de demander des dommages et intérêts aux Etats dans lesquelles elles étaient installées, si un conflit du travail bloquait la production ou empêchait la libre circulation des marchandises. Cet accord qui avait soulevé un vent d'indignation est en quelque sorte réintroduit différemment.

Article 137 :

Dans le cadre de la présente sous-section, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre sur le territoire d'un autre Etat membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

Les ressortissants d'un Etat membre ont le droit, sur le territoire d'un Etat membre, d'accéder aux activités non salariées et de les exercer, ainsi que de constituer et de gérer des entreprises et notamment des sociétés au sens de l'article III 142, 2^{ème} alinéa, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve de la section 4 relative aux capitaux et aux paiements.

Cet article entend en finir avec les restrictions à la liberté d'établissement (d'agences, de succursales ou de filiale) d'entreprises établies à l'étranger, dans un Etat membre de l'Union.

C'est en quelque sorte un droit à délocaliser l'activité des sociétés où bon leur semble sur l'ensemble du territoire européen et particulièrement chez ceux des Etat qui refusent à abandonner leurs niveaux de pression fiscale et sociale avantageux pour le capital.

Article III 138-2

f) En appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales et d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci.

En clair, cela signifie un droit d'ingérence inédit des maisons mères dans leurs filiales, au détriment de ceux des travailleurs et directions locales dans la gestion des affaires.

Les instances européennes doivent par ailleurs s'assurer que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par les aides accordées par les Etats membres. Ce qui peut passer pour une mesure élémentaire de lutte contre le dumping et la concurrence déloyale, à partir du moment où il est acquis que l'économie de l'Union fonctionne selon les règles d'un vaste marché intérieur où la concurrence est libre, est aussi une arme formidable pour intensifier à fond les dégâts de cette même concurrence, en privant des secteurs et des entreprises en difficultés des moyens de leur développement.

Article III 146

1) la libre circulation des services, en matière de transports, est régie par le chapitre III, section 7, relative aux transports

2) la libéralisation des services et des banques et des assurances qui sont liés à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libéralisation de la circulation des capitaux.

La libéralisation, la circulation des capitaux est érigée en objectif. Les articles qui suivent réaffirme cette objectif (III 157-2.... 151-6)

L'article III 147-1 :

la loi-cadre européenne établit les mesures pour réaliser la libéralisation d'un service déterminé. Elle est adoptée après consultation du Comité économique et social.

Tous les services publics sont visés.

Article III 148 :

Les états membres s'efforcent de procéder à la libéralisation des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu de la loi cadre européenne adoptée en application de l'article III 147 paragraphe 1, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La commission adresse aux états membres intéressés des recommandations à cet effet.

Il entérine la mise en concurrence acharnée des services publics en Europe.

Il est intéressant de lire ce qu'a écrit Michel CAMDESSUS ancien Président du FMI.

Il propose dans son rapport une grande distribution de services consistant à désigner, sur appel d'offres des collectivités pour chaque zone géographique, une grande entreprise, son nom sur un accès commode et très peu coûteux pour tous les administrés de la collectivité, pour qu'ils aient accès à tous les services anciens et

nouveaux offerts par tous les prestataires. En fait cela veut dire que les entreprises remplacent le service public rendu par les collectivités territoriales.

Ce qu'il préconise c'est : l'application de la constitution avant l'heure.

La Suède a engagé ce processus.

Le texte est bordé par l'application « sans préjudice » d'articles qui soumettent les entreprises publiques et les entreprises auxquelles l'état accorde des droits spéciaux ou exclusifs au même régime que les autres entreprises.

Cela nous renvoi à la directive européenne « Bolkestein »

Directive de libéralisation des services dans l'Union. Un texte qui engage une course folle aux délocalisations et au dumping social. C'est une véritable bombe contre le modèle social européen.

- la liberté de circulation des marchandises (article 151)

- la libre circulation des capitaux (article 157)

- la liberté d'entreprendre et la libre concurrence (article 161). Les entreprises sont assimilées à des personnes, afin de mettre en avant leur « libre circulation » (article 142). Dans la même veine, les maisons mères ont un droit d'ingérence sur leurs filiales où qu'elles soient en Europe, au détriment des états ou des collectivités.

- La libéralisation des services des banques et des assurances, en harmonie avec la libre circulation des capitaux (article 146). Cela ne pourra qu'accentuer la dérive vers les marchés financiers.

- La libre concurrence des prestations de service dans toute l'Europe (articles 144 et 148)

- Le droit à la délocalisation des entreprises au sein dans les pays européens (article 137).

Le service public n'est pas en reste. Il est remplacé par le Service d'Intérêt Economique Général (article 122). C'est une rupture avec le traité de Nice qui avait inscrit les services publics dans les valeurs communes de l'Union. Ce faisant, les entreprises publiques connaissent le même régime que les entreprises privées en matière de concurrence libre et ouverte avec interdiction d'aides quelconque de l'état (articles 166 et 167).

Certes ce n'est pas nouveau.

L'accord Général sur le Commerce et les Services signé en 1994 dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce était déjà une machine de guerre contre les services publics. Sa philosophie tournait autour de l'égalité de traitement du capital entre le public et le privé.

Article III 166 :

les états membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'éditent ni ne maintiennent aucune mesure contraire à la constitution - article I 4 -2 articles III 161 à 169.

Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général sont soumises aux dispositions de la constitution, notamment aux règles de concurrences.

Certains pourraient dire que cette mesure pourrait être considérée comme celle du bon sens et s'attaque aux mauvaises pratiques qui ont permis à certaines sociétés de s'entendre sur le dos de leurs clients en fixant des prix prohibitifs et uniformes. Mais dans cet article se sont les services publics, les entreprises de services publics qui sont visées.

Article III 167 :

Sauf dérogations prévues par la constitution, sont compatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

1) Sont compatibles avec le marché intérieur :

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels

b) les aides suite aux dommages causés par des calamités naturelles ou événements extraordinaires.

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions d'Allemagne

2) Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

d) Les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

e) les autres catégories d'aides déterminées par les règlements ou décisions européens adoptés par le conseil sur proposition de la commission.

Les aides sont donc interdites sauf cas particuliers et elles sont énumérées dans cet article. Pour ce qui concerne la culture, nous sommes loin de l'exception culturelle. Elle peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur....

Section 7 : dispositions communes

Article III 171 :

Une loi ou loi-cadre européenne du conseil établit les mesures concernant l'harmonisation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects, pour autant que cette harmonisation soit nécessaire pour assurer l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de la concurrence. Le conseil statue à l'unanimité, après consultation du parlement européen et du comité économique et social.

Article III 172 :

1) sauf si la constitution en dispose autrement, le présent article s'applique pour la réalisation des objectifs visés à l'article III 130. La loi ou loi-cadre européenne établit les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres qui ont pour objet l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Elle est adoptée après consultation du Comité Economique et Social.

2) le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

Article III 173 :

sans préjudice de l'article III 172, une loi-cadre européenne du Conseil établit les mesures pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du parlement européen du Comité Economique et Social

Ces 3 articles indiquent qu'il n'y aura pas de réelle harmonisation fiscale en Europe avec ce texte. C'est l'un des domaines qui restent la chasse gardée des Etats, à la satisfaction de certains comme la Grande Bretagne et d'autres, jaloux de leur imposition très douce avec le capital. Lancés dans la course pour attirer les capitaux à coups de régimes de faveur, ceux-ci souhaitent conserver leur marge de manœuvre pour ajuster si besoin est leur fiscalité davantage vers le bas. Le passage à la majorité qualifiée des Etats membres en matière de décisions concernant l'harmonisation fiscale les auraient contraints à renoncer à ce pouvoir. Le Conseil européen continuera donc à statuer « à l'unanimité » (le parlement n'a aucun pouvoir consultatif) en matière de « taxe sur le chiffre d'affaire » de « droits d'accises et autres impôts indirects », tout comme en matière de « loi ou loi-cadre européenne » concernant les « mesures pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. Elles sont de toute façon exclues des dispositions fiscales, de même que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes et celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs. Une illustration de la volonté de laisser en dehors de la constitution tout ce qui contribuerait à contredire le libéralisme en Europe.

Section 1 : La politique économique

Article III 179

1) Les Etats membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil.

2) le conseil, sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union et en fait rapport au Conseil européen.

Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de l'Union. Le Conseil, sur la base de cette conclusion, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Il en informe le Parlement européen.

Les politiques économique et monétaire sont toutes entières dévouées au marché où à la concurrence libre et non faussée et à l'objectif de la stabilité des prix. Toute la construction est basée sur deux objectifs, qui visent la préservation de la valeur et de la rentabilité du capital.

Pas une seule fois il n'est question d'emploi, de développement humain et social, ni même de croissance. Les grandes orientations de la politique économique sont fixées par le Conseil, sur recommandation de la Commission. Le Parlement en est simplement informé.

Article III 184 :

Il décrit les procédures engagées en cas de déficits excessifs dans l'un ou plusieurs des Etats membres. Lorsque cette procédure est engagée, l'Etat concerné n'a pas voix au chapitre. La procédure peut être déclenchée même en cas de risque excessif et aller jusqu'à la sanction : amendes et révision de la politique de la banque européenne d'investissement à l'égard de l'Etat membre concerné (notamment révision des taux d'intérêt à la hausse), faisant ainsi peser de nouvelles charges sur les finances de l'Etat en question.

Cette procédure exclut toute possibilité de recours.

En conclusion, la définition de la politique économique de l'Union inscrite dans la constitution, dominée par les dogmes monétaristes, est entièrement au service des marchés financiers et de la rentabilité des capitaux, contre l'emploi et le développement humain.

Chapitre III : politiques dans d'autres domaines

Section 1 : Emploi

Article III 203

L'union et les Etats membres s'attachent, conformément à la présente section, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie, en vue d'atteindre les objectifs visés à l'article I-3 (concurrence libre et non faussée)

La flexibilité devient la norme. Acceptation de n'importe quel emploi, absence de protection ou de mesure contraignantes - notamment les dispositions permettant aux salariés de se prémunir contre les licenciements.

Section 2 : politique sociale

Article III 209

L'Union et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines, permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

A cette fin, l'Union et les Etats membres agissent en tenant compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres.

Article III 210-5 a et b

Les lois et lois-cadres européennes adoptées en vertu du présent article :

a) ne portent pas atteinte à la faculté reconnue aux Etats membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale et ne doivent pas affecter sensiblement l'équilibre financier.

b) ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec la constitution.

Article III 210-6

Le présent article ne s'applique ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

L'article III 209 s'en remet au marché pour favoriser l'harmonisation des systèmes sociaux. Soumise à la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union, cette harmonisation n'échappera donc pas à l'alignement sur les niveaux de salaires les plus bas et les législations sociales les plus défavorables

aux peuples et ceux d'autant plus que n'existe dans ce texte aucune clause interdisant la régression sociale. A titre d'exemple, la directive Bolkestein, inspirée des principes énoncés dans la constitution, permettrait aux entreprises, si elle était adoptée, d'appliquer la législation sociale du pays d'où est originaire un salarié. L'article III 210-5 a et b, laisse aux Etats la liberté de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale pour aussitôt verrouiller leur marge de manœuvre en précisant que ces politiques sociales doivent être compatibles avec la constitution. Si l'Union prétend soutenir et compléter l'action des Etats en matière de politique sociale, elle se défait de toute responsabilité dans les domaines des rémunérations, du droit d'association, du droit de grève et du droit de lock-out, qui reste de la compétence des Etats.

III 210-6 évite d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrediraient la création et le développement des petites entreprises.

Section 6 : Protection des consommateurs

Article III 238

Il s'agit du seul article où la notion de service public est évoquée.

Sont compatibles avec la constitution, les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Le service public n'est mentionné que comme une servitude.

Le service public peut être assuré par le privé avec un cahier des charges de « remboursement et non pas d'aide publique »

Article III 242

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières, ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les Etats membres s'efforcent de réduire ces frais.

La commission peut adresser aux Etats membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

Il s'agit de dissuader les Etats d'imposer certaines taxes sur les transports. Au prétexte de favoriser les échanges, cette mesure priverait les Etats des moyens leur permettant de réguler le transport des marchandises.

A titre d'exemple, un Etat qui souhaiterait dissuader le transport sur la route au profit de celui du rail, par l'intermédiaire de taxes pourrait faire l'objet de rappel à l'ordre de la Commission.

Section 8 : Réseaux transeuropéens

1) en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles III 130 et III 220 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, l'Union contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.

2) dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de l'Union vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de l'Union.

Il s'agit de développer l'objectif de mise aux normes des réseaux transeuropéens, dans une orientation qui enferme l'action de l'Union pour l'établissement et de développement de ces réseaux dans le cadre de marchés ouverts et concurrentiels.

La responsabilité du développement de grandes infrastructures de transport, de télécommunication et de l'énergie ne relève donc pas de la volonté publique, mais est abandonnée aux lois du marché.

Article III 247

1) Afin de réaliser les objectifs visés à l'article III 246, l'Union :

c) peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les Etats membres et définis dans le cadre des orientations visées au point (a), en particulier sous forme d'études de faisabilité, garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts ; l'Union peut également contribuer au financement, dans les Etats membres, de projet spécifique en matière d'infrastructures des transports par le biais des fonds de cohésion.

L'action de l'Union tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.

Les projets sont conditionnés par leur viabilité économique, c'est à dire à leur rentabilité immédiate, plutôt qu'à leur utilité sociale et économique à long terme.

CHAPITRE V : Domaines où l'Union peut décider de mener une action d'appui , de coordination ou de complément

Section 2 : industrie

Article III 279 :

1) L'Union et les Etats membres veillent à ce les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de l'Union soient assurée.

3) L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe (1) au travers de la politique et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions de la constitution. La loi ou la loi-cadre européenne peut établir des mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les Etats membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe (1), à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Elle est adoptée après consultation du Comité Economique et social.

Il est ainsi affirmé que la politique industrielle de l'Union ne peut s'envisager séparément des principes libéraux et concurrentiels qui lui tiennent lieu de Constitution.

Il s'agit d'affirmer comme objectif premier, la rentabilité immédiate, elle est exigée par les actionnaires au détriment de l'emploi et que l'Union se propose d'accompagner. C'est la porte ouverte aux délocalisations.

Section 3 : Culture

Article III 280

1) Union contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité culturelle et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun

4) L'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions de la Constitution, afin notamment de respecter la diversité des cultures.

Il est très intéressant de constater que le mot diversité culturelle soit inscrit dans la Constitution. Il s'agit d'une lutte permanente des artistes et intellectuels pour que la culture ne soit pas relayée au rang de simple marchandise.

Mais attention cela nous ramène à l'article III 167 « Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur » *Les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun.*

Tout dépend de l'interprétation que l'on donnera au texte.

Cela nous renvoi au **Chapitre III : la politique commerciale commune et à l'article III 315** ou L'Union préserve le principe de la règle de l'unanimité pour les décisions concernant des secteurs particuliers comme : les services sociaux, la santé, l'éducation, et la culture. Il est précisé qu'il s'agit de secteurs les plus exposés dans le cadre des négociations avec l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Chapitre II : La politique étrangère et de sécurité commune

Section : 2

Article III-309 détaille les missions de ces « capacités militaires ».

1) Les missions visées à l'article I-41, paragraphe 1, dans lesquelles l'union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces et de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.

2) Le conseil adopte des décisions européennes portant sur les missions visées au paragraphe 1 définissant leur objectif et leur portée ainsi que les modalités générales de leur mise en œuvre. Le ministre des affaires étrangères de l'Union, sous l'autorité du Conseil et en contact étroit et permanent avec le comité politique et de sécurité, veille à la coordination des aspects civils et militaires de ces missions.

Cet article nous renvoie à la partie I (article 41 .) Il détaille les missions auxquelles cette capacité opérationnelle mise à disposition par les pays membres peut être affectée. Si l'accent est mis sur les missions à caractère humanitaire ou de maintien de la paix, l'Union s'offre la possibilité d'utiliser ses forces de combat pour la gestion des crises, une notion assez floue pour justifier toute intervention en dehors des frontières de l'Union.

L'utilisation des moyens militaires mis à disposition par les Etats reste encadré : le Conseil décide à l'unanimité, en revanche le Parlement Européen n'a aucun rôle décisionnel.

La partie III se termine par l'article III 436

Article III 436 (b)

Tout Etat membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre. Ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché intérieur en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiques.

2) Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter à l'unanimité une décision européenne modifiant la liste du 15 avril 1958 des produits auxquels les dispositions du paragraphe (1, point b), s'appliquent.

Cette article consacre la privatisation de tous les arsenaux.

Partie IV : Dispositions générales et finales

Ce sont les dispositions générales et finales. Elles montrent qu'il est pratiquement impossible de réviser la constitution du fait des lourdeurs et de l'architecture des pouvoirs de décision.

Il n'est donc pas possible pour un Etat membre de rompre avec le libéralisme économique pour une société plus juste et plus solidaire... sauf en sortant de l'Union.

Ainsi, soit on reste dans l'Union et on applique une politique économique libérale qui génère pauvreté, précarité, déréglementations, soit on quitte l'Union pour faire une politique qui réponde aux besoins et aspirations des salariés. Le choix proposé par le titre IV du projet est clair.

ARTICLE IV 443 :

1) Le gouvernement de tout Etat membre, le Parlement européen ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à réviser du présent traité.

2) Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision du Conseil européen des modifications proposées, le Président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres telle que prévue au Paragraphe 3.

Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres.

3) Une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée par le Président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les modifications entrent en vigueur après avoir été ratifiées par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4) Si à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la signature du traité modifiant le présent traité, les quatre cinquièmes des états membres ont ratifié ledit traité et qu'un ou plusieurs Etats membres ont rencontré des difficultés pour procéder à ladite ratification, le Conseil européen se saisit de la question.

ARTICLE IV 444 :

1) Lorsque la partie III prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2) lorsque la partie III prévoit que des lois ou lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption desdites lois ou lois-cadres, conformément à la procédure législative ordinaire.

3) Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de 6 mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2 le Conseil européen, statue à l'unanimité, après approbation du parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

ARTICLE IV 446 :

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

La constitution n'est pas intouchable mais les procédures pour modifier une ou plusieurs de ses dispositions sont longues et des plus rigides.

.Elles montrent qu'il est pratiquement impossible de réviser la constitution du fait des lourdeurs et de l'architecture des pouvoirs de décision.

Il n'est donc pas possible pour un Etat membre de rompre avec le libéralisme économique pour une société plus juste et plus solidaire... sauf en sortant de l'Union.

Ainsi, soit on reste dans l'Union et on applique une politique économique libérale qui génère pauvreté, précarité, déréglementations, soit on quitte l'Union pour faire une politique qui réponde aux besoins et aspirations des salariés. Le choix proposé par le titre IV du projet est clair.

Ce texte tente à partir des valeurs et analyses de la CGT de décrypter ce projet de Constitution Européenne. Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, ni même détenir une quelconque vérité.

C'est simplement un texte d'explication modeste afin d'informer et de lancer le débat chez tous les syndiqués. C'est une urgence. Nous devons nous prononcer individuellement fin janvier, pour le Comité Confédéral National qui se tiendra début février.